



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 15
- absents : 8
- pouvoirs : 2
- votants : 17

Aujourd'hui, lundi 13 octobre 2025 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. MICHAUT, M. VASSELON, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, M. PREVOT, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, M. DELPLANQUE, M. GIRBE.

Le quorum est atteint.

- pour : 16
- contre : 0
- abstention : 1

Étaient absents : M. NICOULAUD, M. PINTO, Mme SOREAU, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE, Mme NICOULAUD, M. BERTHIER.

Ont donné pouvoir : M. NICOULAUD à Mme RENAUD, Mme NICOULAUD à M. VASSELON.

Date de convocation :

7 octobre 2025

OBJET : FINANCES – Adoption d'une provision - ZAC de la Croix des Vallées**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'application de la nomenclature M57 prévoit dans le respect du principe comptable de prudence, de constituer une provision dès qu'apparaît un risque réel susceptible de conduire la collectivité à verser ou perdre une somme d'argent significative. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des provisions repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) matérialisée par l'émission d'un mandat à la section de fonctionnement.

En dehors des trois types de provisions obligatoires (provision pour litige, provision pour dépréciation et provision pour dépréciation des restes à recouvrer), une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Le Conseil municipal a décidé par délibération 57-25 du 1er juillet 2025 de dénoncer la concession de la Croix des Vallées. Conformément au contrat de concession, la dénonciation emporte nécessairement des conséquences indemnitàires. Après concertation avec les services de l'Etat et des conseils, il est proposé d'inscrire en provision un montant correspondant au seul rachat des études réalisées.

Il est utile de préciser que la constitution de provision ne constitue pas un paiement : tout protocole d'accord sera étudié en commission puis soumis au Conseil municipal et fera l'objet d'une décision budgétaire spécifique.

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et

L. 2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la commission finances en date du 24 septembre 2025 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. De constituer une provision d'un montant s'élevant à 248 846,74 €, correspondant au prix des études de ZAC et procédures environnementales ;
2. De stipuler que le montant de cette provision fera l'objet d'une révision annuelle.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,



Thierry POUGET

Le Maire,



Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*